Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 157 583 du 2 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 aout 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 aout 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité togolaise, déclare que son père est un adepte du culte vaudou. Suite au décès de son demi-frère, que leur père avait désigné comme son successeur, le requérant était voué à prendre sa place comme adepte vaudou. Malgré le refus du requérant en raison de sa foi chrétienne, son père a fixé la date du 3 janvier 2015 pour son initiation au culte ; le requérant s'est caché pour y échapper. Son père a reporté la cérémonie au 10 janvier 2015 ; ce jour-là, le requérant s'est à nouveau caché mais son père et les forces de l'ordre l'ont arrêté et enfermé dans un cachot. Il a été battu et torturé en raison de son refus de se soumettre à la proposition de son père. Le 20 janvier 2015, il s'est évadé grâce à l'intervention de son pasteur et, le même jour, il s'est rendu à Cotonou chez sa tante. Il a quitté le Bénin le 24 janvier 2015 pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord le manque de consistance et de cohérence dans les déclarations du requérant à propos de sa détention et de son codétenu, de l'attitude de son père et des activités de ce dernier en rapport avec le vaudou ainsi que ses relations supposées avec les forces de l'ordre. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant son manque d'intérêt à propos de sa situation et des recherches à son encontre. Enfin, elle constate que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent au requérant de ne pas connaitre le cout et les circonstances de l'organisation de son voyage manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.
Par ailleurs, la partie requérante souligne (requête, page 2) que, dans l'exposé des faits, la décision s'est trompée dans la mention du nom de son père. Le Conseil constate que cette erreur purement matérielle est sans incidence sur la motivation de la décision.

6. La partie requérante critique les motifs de la décision et invoque l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève,

1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. S'agissant de sa détention et de son codétenu, le requérant reproduit dans la requête (pages 7 et 8) les propos qu'il a tenus à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; il avance que, malgré le court laps de temps de son incarcération, ses propos dénotent un réel vécu, sans toutefois donner d'autres informations sur cet évènement.
Or, le Conseil estime qu'au vu des propos dépourvus de sentiment de vécu du requérant à cet égard, compte tenu notamment de la durée relativement longue de sa privation de liberté, soit dix jours, et de la présence continue d'un seul et même codétenu dans sa cellule pendant toute cette durée, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que cette détention n'est pas établie.

8.2. Concernant les activités du père du requérant en rapport avec le vaudou, son attitude incohérente, le requérant accusant, en effet, son père d'avoir assassiné son grand frère (dossier administratif, pièce 18/5), qu'il présentait pourtant comme son « assistant fidèle » et son successeur désigné, et de vouloir ensuite le convertir lui, qui est chrétien et qui n'a aucune affinité avec le vaudou, ainsi que ses relations supposées avec les forces de l'ordre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « [s'être] ingéniée à minimiser son récit sans instruire la problématique du vaudou au Togo » et souligne « l'élément parapsychologique » prégnant dans la religion vaudou qui expliquerait que le père du requérant ait été disposé « à sacrifier littéralement le requérant pour les besoins du Vaudou » (requête, pages 8 à 11).
Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions. La partie requérante tente, en effet, d'éluder les méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées par le Commissaire adjoint dans la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, se contentant de reproduire des extraits de son audition au Commissariat général, d'avancer quelques explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil et de fournir des informations générales sur le vaudou. A cet égard, l'article joint à la requête, tiré d'*Internet*, intitulé « Art et Sciences, Hommes et Dieux Petit Manuel d'Humanité » (J. H. PREVOST, Cahier 27) et consacré au Vaudou, ne permet pas de renverser ce constat.

8.3. Concernant le manque d'intérêt du requérant quant aux recherches effectuées à son encontre par les autorités de son pays, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir minimisé ses propos (requête, page 11). Elle cite (requête, page 12) en outre un extrait d'un arrêt du Conseil relatif à « l'absence d'informations sur des proches » (arrêt n° 44 471 du 31 mai 2010).
Le Conseil constate que cet arrêt n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, le Conseil y observait que l'instruction des faits invoqués par la partie requérante avait été totalement insuffisante ; la partie défenderesse avait laissé supposer qu'une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves n'existaient dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il était recherché par ses autorités. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas agi de la sorte et le Conseil ne considère pas que l'instruction des faits est insuffisante.

8.4. Concernant le témoignage écrit du pasteur et l'échange de courriers électroniques avec sa femme, la partie requérante soutient qu' « en matière d'asile la preuve se fait par toute voie de droit, et que la lettre de son pasteur ainsi que les courriers électroniques de son office sont des éléments étayant ses craintes, la partie défenderesse par contre opte pour une approche restrictive de la preuve écrite » ; elle reproduit à cet égard un extrait du paragraphe 197 du *Guide des procédures* et se réfère aux arrêts du Conseil n° 26 369 du 24 avril 2009 et n° 37 222 du 20 janvier 2010) (requête, page 12). En outre, la partie requérante avance que les « courriers de l'épouse et du pasteur relatent le problème du

requérant, ils actualisent la crainte du requérant […]. Ces courriers ne doivent pas être minimisés et privés de force probante. Par contre la partie défenderesse juge erronément ces courriers peu circonstanciés » ; elle se réfère à ce propos à l'arrêt du Conseil n° 55 678 du 8 février 2011.

8.4.1. Bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaitre une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime en l'espèce, en ce qui concerne les courriers déposés au dossier administratif (pièce 18/5 et 18/6), que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que le témoignage du pasteur n'apportait aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant, d'une part, et que le courriel de l'épouse du requérant était peu circonstancié, outre le fait qu'il n'est pas possible de s'assurer de l'auteur réel de ce message, d'autre part.

8.4.2 La partie requérante annexe encore à sa requête un second courrier de son pasteur, envoyé par courriel, sur lequel il a apposé sa carte d'électeur, son nom et sa signature, ainsi qu'un second courrier de son épouse envoyé également par courriel et accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité et de deux photos destinées à prouver les faits qu'elle relate (requête, page 13).
Ces nouveaux documents ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

8.4.2.1. En effet, le Conseil observe que celui-ci reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de sa femme et du pasteur dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les photocopies de leur carte d'électeur et de photos étant insuffisantes pour démontrer la sincérité de leurs dires.
En outre, les photos montrant des cicatrices sur le corps de la femme du requérant ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées ; à cet égard, le Conseil considère tout à fait invraisemblable que la femme du requérant ait omis de signaler dans son précédent courriel du 2 mars 2015 adressé à son mari (dossier administratif, pièce 18/5) la brulure dont elle a dit avoir été victime le 20 janvier 2015 de la part du père de ce dernier, soit un fait extrêmement grave, alors qu'elle y fait par contre état de la destruction de son téléphone portable par son beau-père, d'une part, et que le requérant, qui déclare, lors de son audition du 10 mars 2015 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 8), avoir eu des contacts avec sa femme depuis qu'il est Belgique, n'en ait pas davantage fait mention au cours de cette même audition, d'autre part.
Au surplus, le Conseil observe que certaines informations, dont la méconnaissance a précisément été reprochée au requérant dans la décision attaquée, apparaissent fort opportunément dans ces différents courriers : ainsi, pour exemples, le cout du voyage du requérant (voir le courriel de son épouse), les recherches menées à son encontre à son domicile et chez le pasteur (voir le courriel du pasteur et celui de son épouse) et les raisons pour lesquelles le père du requérant a assassiné son fils ainé, qui devait lui succéder, ainsi que celles pour lesquelles il a décidé de choisir le requérant comme remplaçant (voir le courriel du pasteur) ; ce constat permet d'établir que ces courriers ont été rédigés pour les besoins de la cause et leur enlève toute force probante.
Par ailleurs, la lettre de la femme du requérant n'est pas signée, empêchant ainsi d'en identifier réellement son auteur de même que sa provenance, le courriel auquel ce courrier est censé être attaché n'étant pas produit.
Enfin, le Conseil relève une anomalie supplémentaire : sur le courrier du pasteur du 15 mai 2015, joint à la requête, le cachet de son église, la photocopie de sa carte d'électeur et sa signature se présentent, dans une dimension certes réduite, mais exactement à la même place et selon la même configuration que les cachet, carte d'électeur et signature figurant sur le témoignage précité du même pasteur du 4 mars 2015, lequel a déjà été déposé au dossier administratif (pièce 18/6).

8.4.2.2. En conséquence, ces diverses observations empêchent le Conseil de reconnaitre à ces courriers une quelconque force probante.

8.5. Le requérant produit enfin des nouveaux documents à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), à savoir un courrier non daté ni signé de son épouse, un certificat médical du 21 aout 2015 la concernant, trois photographies de cette dernière recevant des soins médicaux, lesquelles sont accompagnées d'une photocopie de sa carte d'électeur, une photographie du lieu où priait le requérant, accompagnée d'une photocopie de la carte d'électeur de son pasteur, un courrier du pasteur du 15 aout 2015 ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du 14 octobre 2015 émanant de ce même pasteur, tous deux accompagnés d'une photocopie de sa carte d'électeur.

8.5.1. A l'audience, le requérant indique que le courrier de son épouse et la déclaration du pasteur lui ont été transmis par courrier électronique. Le Conseil observe que si ces documents étaient attachés comme pièces jointes à des courriels, ceux-ci n'ont pas été produits.

8.5.2. En tout état de cause, ces documents ne permettent toujours pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

8.5.2.1. D'emblée, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de sa femme et du pasteur dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les photocopies de leur carte d'électeur et de photos étant insuffisantes pour démontrer la sincérité de leurs dires.

8.5.2.2. Le Conseil observe à nouveau que le courrier de la femme du requérant n'est pas signé, empêchant ainsi d'en identifier réellement son auteur de même que sa provenance, le courriel auquel ce courrier est censé être attaché n'étant pas produit. Par ailleurs, son contenu ne permet pas de dissiper les inconsistances et incohérences relevées par la décision attaquée dans les déclarations du requérant.

8.5.2.3. Aucune force probante ne peut être accordée à la déclaration du docteur dans le certificat médical, selon laquelle l'épouse du requérant a subi « des tortures, des coups et blessures par deux hommes dont son beau-père et un soldat en treillis », ce médecin ne faisant ainsi que rapporter les propos de la femme du requérant et n'étant donc pas le témoin direct de ces maltraitances. Par conséquent, aucun lien ne peut être établi entre ces faits et les constatations du diagnostic dressé par le médecin.

8.5.2.4. De même, aucune indication ne permet d'établir un lien entre les photographies de l'épouse du requérant recevant des soins et les faits de la cause.

8.5.2.5. La photographie du lieu où le requérant priait ne permet pas davantage d'étayer son récit.

8.5.2.6. Sur le courrier du pasteur du 15 aout 2015, le Conseil relève l'anomalie qu'il a déjà soulignée ci-avant (point 8.4.2) : le cachet de son église, la photocopie de sa carte d'électeur et sa signature se présentent, dans une dimension certes réduite, mais exactement à la même place et selon la même configuration que les cachet, carte d'électeur et signature figurant sur le témoignage du même pasteur du 4 mars 2015, déposé au dossier administratif (pièce 18/6), et que ceux se trouvant, dans une dimension plus réduite encore, sur le courrier du pasteur du 15 mai 2015, joint à la requête. Par ailleurs, le pasteur signale dans son courrier du 15 aout 2015 que le père du requérant « a versé la bouillie chaude sur […] [la femme du requérant], une grande cicatrice est sur son sein […] » ; à cet égard, le Conseil considère encore tout à fait invraisemblable que ce pasteur ait omis de signaler dans son précédent courriel du 4 mars 2015 adressé au requérant (dossier administratif, pièce 18/6) la brulure dont la femme de celui-ci dit avoir été victime le 20 janvier 2015 de la part de son beau-père, soit un fait extrêmement grave, alors qu'il résulte du courriel du 4 mars 2015 que ce pasteur a eu des contacts avec elle entre le 20 janvier et le 4 mars 2015.

8.5.2.7. En tout état de cause, ni le contenu du courrier du pasteur du 15 aout 2015, ni celui de sa déclaration sur l'honneur du 14 octobre 2015 ne permettent de dissiper les inconsistances et incohérences relevées par la décision attaquée dans les déclarations du requérant.

8.5.3. En conséquence, les développements qui précèdent empêchent le Conseil de reconnaitre une quelconque force probante aux documents déposés à l'audience.

8.6. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont il reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 13) :

« *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en*

règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (…) »

Le Conseil observe que le requérant cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaitre à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« *Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis et que le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. A l'appui de sa demande, elle se réfère aux mêmes faits que ceux qu'elle a exposés dans le cadre de sa demande du statut de réfugié ; elle invoque en outre « le fait que la loi n'est pas respectée au Togo » et renvoie à cet effet à deux documents joints à la requête, à savoir un extrait du rapport 2014-2015 d'*Amnesty International* intitulé « La situation des Droits humains dans le monde », consacré au Togo (pages 457 et 458), et un extrait du « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits des défenseurs des droits de l'homme », Margaret Sekaggya, concernant le Togo, publié le 26 février 2014 (requête, pages 14 à 16).

9.1.1. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1.2. D'autre part, concernant les deux documents relatifs à la situation des droits de l'homme au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants cas de retour dans son pays. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons d'encourir un tel risque, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

9.2 En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15

décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE